

## **Loi XX/2024, du XX XXX, réglementant la fourniture du service de contrôle technique des véhicules (ITV).**

### **Préambule**

I

Le contrôle technique des véhicules (ITV) fait partie d'un système qui garantit que les véhicules circulant sur la voie publique sont en bon état en matière de sécurité et d'environnement, aussi longtemps qu'ils sont utilisés. À cette fin, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques.

D'autre part, au niveau de l'État, l'ITV est réglementé par le décret royal 920/2017, du 23 octobre 2017, réglementant le contrôle technique des véhicules, qui établit les exigences minimales du système de contrôle technique des véhicules nécessaires pour circuler sur la voie publique, et détermine les exigences et obligations minimales auxquelles les stations ITV doivent se conformer.

L'objectif du contrôle technique des véhicules est donc d'identifier les défaillances mécaniques des véhicules susceptibles de compromettre la sécurité routière et d'affecter l'environnement, et de vérifier que les conditions requises par la législation applicable au moment de la réception ou de l'adaptation sont maintenues. Cette activité est réalisée dans les stations ITV à travers deux types d'actions: contrôle technique périodique des véhicules et gestion de différents types de formalités administratives, telles que les changements de service ou d'utilisation des véhicules, à la suite de la réforme du véhicule, ou comme condition préalable à l'immatriculation dans certaines circonstances.

En général, le contrôle technique périodique des véhicules ainsi que les procédures administratives effectuées dans les stations ITV sont obligatoires pour les propriétaires de véhicules. Ce caractère obligatoire confère aux administrations publiques compétentes la responsabilité de veiller à la bonne prestation du service et d'assurer la qualité des services offerts dans ces établissements.

Le système d'intervention publique a évolué afin de s'adapter aux besoins changeants du parc de services et de véhicules existants. Ainsi, en 1982, la Généralité de Catalogne a décidé d'externaliser le service d'inspection à des opérateurs privés, en choisissant, dans un premier temps, le régime juridique d'une concession administrative.

Par la loi 12/2008 du 31 juillet 2008 sur la sécurité industrielle, le concept de concession a été remplacé par l'autorisation administrative d'opérateurs externes. Ce régime d'autorisation, qui a été développé par le décret 30/2010 du 2 mars 2010, portant approbation du règlement d'application de la loi 12/2008 du 31 juillet 2008, relative à la sécurité industrielle, a été défini dans le cadre de l'aménagement du territoire et d'une série de restrictions et de limitations, dans le but d'assurer une couverture suffisante sur l'ensemble du territoire du réseau de contrôle et de promouvoir la concurrence. Le décret 45/2010, du 30 mars 2010, a approuvé le plan territorial de nouvelles stations ITV en Catalogne pour la période 2010-2014, et par l'arrêté IEU/279/2010 du 7 mai 2010, l'appel d'offres a été ouvert et les règles régissant l'appel d'offres ont été approuvées pour accéder à l'autorisation de nouvelles stations ITV, prévue dans le plan territorial par le décret 45/2010.

En 2016, la Cour suprême a annulé deux exigences prévues par le décret 30/2010 afin d'obtenir l'autorisation correspondante. En particulier, l'article 74, qui établissait un plafond de part de marché de 50 % et l'article 75, qui prévoyait une distance minimale entre les stations du même opérateur économique. Ces deux dispositions ont été déclarées nulles par la Cour suprême, au motif qu'elles étaient contraires à la liberté d'établissement prévue à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dès lors que ni la nécessité ni la proportionnalité de ces deux mesures n'ont été établies.

Cette nullité signifiait que la Cour suprême avait également ordonné l'annulation de l'arrêté IEU/279/2010, dans la mesure où elle appliquait les conditions prévues par le décret 30/2010 qui avait été annulé.

Par conséquent, le cadre réglementaire issu de la loi 12/2008 du 31 juillet 2008 n'a pas fini par être mis en œuvre en Catalogne.

En outre, l'arrêt STS 870/2016, du 29 mars 2016, a également annulé la deuxième disposition complémentaire du décret 30/2010, qui accordait des actifs publics aux anciens concessionnaires dans la mesure où ils bénéficiaient des actifs et des droits découlant des concessions précédentes. Étant donné que les opérateurs des anciennes concessions étaient tenus de verser à la Généralité de Catalogne une contrepartie économique pour l'utilisation des actifs et des droits des anciennes concessions, la Cour suprême a également annulé, par l'arrêt 983/2016 de la Cour constitutionnelle, du 4 mai 2016, l'arrêté IEU/468/2010, du 27 septembre 2010, réglementant la contrepartie économique pour l'utilisation par les propriétaires des

stations de contrôle technique des marchandises et des droits inversés des anciennes concessions administratives.

Enfin, le plan territorial des nouvelles stations, sur la base duquel sont lancés les appels d'offres pour de nouvelles stations ITV, a perdu sa validité, depuis que le décret 45/2010, du 30 mars 2010, qui l'a approuvé, a défini sa validité temporelle pour la période 2010-2014.

Dès lors, la situation dans laquelle le modèle défini par la loi 12/2008 est stagnante, dès lors que la continuité de la fourniture du service ITV en Catalogne a été remise en cause, étant donné que, d'une part, les opérateurs agréés conformément à l'appel d'offres lancé par l'arrêté IEU/279/2010 ont annulé l'autorisation et, d'autre part, les anciens opérateurs agréés dans le cadre du nouveau régime ont annulé la jouissance de l'utilisation des biens et des droits des concessions précédentes en effectuant les tâches d'inspection.

La directive 2014/45/UE du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques prévoit que le contrôle technique des véhicules est une activité souveraine qui doit nécessairement être effectuée par les États ou par des organismes publics ou privés sous leur contrôle. Par conséquent, le contrôle technique des véhicules est défini comme un service d'intérêt général lié au transport, dont l'objectif est de s'assurer que les véhicules sont en bon état, du point de vue de la sécurité et de l'environnement tout au long de leur vie, et ainsi, de prévenir les risques liés aux défaillances de la sécurité des véhicules qui nuisent à la sécurité routière et peuvent contribuer aux accidents de la circulation impliquant des blessures et des décès.

Le vieillissement du parc de véhicules entraîne une augmentation du nombre de véhicules soumis à un contrôle technique des véhicules. Dans cette situation, la fourniture du service ITV est d'autant plus importante puisque, lorsque les véhicules sont plus âgés, ils ont davantage d'impact sur la sécurité routière et l'environnement. Depuis que l'ouverture des stations ITV est gelée depuis plus de dix ans, il est nécessaire de modifier la réglementation afin d'augmenter l'offre du service.

La situation d'urgence climatique oblige à renforcer l'autoconsommation d'énergie, ce qui ne peut se faire dans les stations ITV sans la publication d'une règle qui réglemente le régime juridique de la fourniture du service ITV en Catalogne et qui le considère comme une exigence.

L'objectif de la loi est d'établir un nouveau règlement qui développe un nouveau cadre réglementaire du modèle de prestation de services ITV en Catalogne, qui donne une sécurité juridique aux opérateurs qui agissent ou souhaitent agir dans ce secteur et qui établit un modèle cohérent et homogène et qui s'adapte au cadre réglementaire européen. L'objectif est d'établir un modèle qui donne aux utilisateurs la liberté de choix, garantit que le service est suffisamment fourni sur l'ensemble du territoire, applique des mesures de durabilité environnementale dans les stations et réduit les charges administratives injustifiées.

## II

La présente loi est structurée en quatre titres, six dispositions complémentaires, une disposition transitoire, une disposition dérogatoire, neuf dispositions finales et quatre annexes.

Le titre 1 établit des dispositions générales relatives au service de contrôle technique des véhicules de manière à régir l'objet, le champ d'application, les définitions de la terminologie spécifique dans le contexte du texte, le régime de fourniture du service ITV, le rôle des opérateurs ITV, le système d'incompatibilités du service ITV, les conditions et caractéristiques des tarifs applicables aux actions liées à la fourniture du service ITV, les conditions techniques pour la fourniture du service ITV, ainsi que les conditions dans lesquelles la suspension temporaire ou la révocation des autorisations pour la fourniture du service ITV a lieu.

Le titre 2 énonce le régime réglementaire applicable au contrôle technique des véhicules dans les stations fixes, précisant les conditions d'universalité du service, les exigences et obligations des opérateurs du service ITV, la procédure d'autorisation des modifications des stations ITV ainsi que les conditions d'ouverture de l'exploitation des stations.

Le titre 3 établit le régime réglementaire du contrôle technique des véhicules dans les stations mobiles, précisant les conditions de leur activité, les exigences et obligations des opérateurs du service ITV, la procédure d'attribution du service, ses modifications et les conditions de transfert par changement de propriétaire des autorisations.

Le titre 4 réglemente le suivi et la supervision de l'administration de la Généralité de Catalogne du service ITV, établissant les détails de la compétence d'inspection et de sanction de l'administration.

Les dispositions complémentaires précisent les conditions de continuité de la fourniture du service ITV par les opérateurs qui le fournissent au moment de l'approbation de

cette norme, les conditions d'adaptation aux nouvelles exigences et les obligations relatives à la fourniture du service qui y sont ajoutées, ainsi que le droit d'acquisition préférentielle des anciens concessionnaires sur les stations qu'ils exploitent.

La disposition transitoire établit l'obligation pour les opérateurs autorisés au moment de l'approbation de ce texte de continuer à fournir le service, dans les stations autorisées pour une durée déterminée.

La disposition dérogatoire énumère les textes législatifs et réglementaires qui cessent d'être en vigueur à la suite de l'adoption de ce texte.

Au moyen des neuf dispositions finales, la structure des redevances applicables au service ITV est adaptée sur la base du nouveau régime de fourniture et, par conséquent, le texte législatif régissant les redevances et les prix publics de la Généralité de Catalogne est modifié; la suspension de l'octroi de nouvelles autorisations pour les stations ITV est levée; l'article 31 de la loi 9/2014 du 31 juillet 2014 relative à la sécurité industrielle des établissements, installations et produits, relatif à l'exercice du pouvoir de sanction pour les infractions prévues par la présente loi, est modifié; les modalités de modification des organismes compétents dans le domaine de l'ITV sont établies; les conditions de l'élaboration de la présente loi sont établies; l'approbation des instructions techniques et des protocoles dans le domaine de la sécurité industrielle est autorisée; l'application concomitante de la présente loi est réglementée; une autre disposition finale prévoit une future réglementation par décret du service ITV pour les véhicules de mobilité personnelle, et ce dernier précise l'entrée en vigueur de ce texte législatif.

Les différentes annexes au texte articulé précisent les conditions d'établissement de stations ITV fixes, les zones de fourniture du service ITV dans les stations mobiles, les montants et conditions de mise à jour des obligations liées aux responsabilités découlant de la suspension temporaire ou de la révocation des autorisations de fourniture du service ITV, ainsi que la liste des documents nécessaires au traitement des demandes d'autorisation de stations fixes.

La présente loi développe l'article 139 du statut d'autonomie de Catalogne, qui reconnaît la compétence exclusive de la Généralité en matière d'industrie, et qui inclut la sécurité des véhicules, en tant que produit industriel, qui peut avoir un impact sur la sécurité ou la santé des personnes, et qui vise à garantir le contrôle technique des véhicules. Elle est également couverte par l'article 144 du statut, relatif à l'environnement et à la compétence pour l'établissement de règles de protection complémentaires.

Cette disposition a été soumise pour la procédure d'information dans le domaine des normes techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 et au décret royal 1337/1999, du 31 juillet 1999, incorporant cette directive dans le droit interne.

## **Titre 1 Dispositions générales**

### **Article 1. Objectif**

La présente loi a pour objet de réglementer, dans le cadre des compétences de la Généralité de Catalogne, le régime juridique applicable au service de contrôle technique des véhicules.

### **Article 2. Champ d'application**

La présente loi s'applique aux:

- opérateurs qui fournissent le service de contrôle technique des véhicules autorisés à exercer leur activité en Catalogne;
- personnes physiques et morales qui traitent les procédures administratives aux stations de contrôle technique des véhicules;
- utilisateurs du service de contrôle technique des véhicules de Catalogne.

### **Article 3. Définitions**

Pour l'application des dispositions de la présente loi, et dans les règlements d'application, les significations suivantes s'appliquent:

- a. ITV: contrôle technique des véhicules;
- b. service ITV: le service d'intérêt général aux fins de la réalisation des contrôles de sécurité et des procédures administratives des véhicules afin d'assurer la sécurité et la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de la réglementation et des règlements techniques spécifiques;
- c. opérateur ITV: la personne physique ou morale autorisée à fournir le service ITV. Les opérateurs agréés sont enregistrés d'office dans le registre des agents de sécurité industrielle de Catalogne (RASIC);
- d. personnel de contrôle technique des opérateurs ITV: les personnes physiques associées à un opérateur ITV qui ont le statut de personnel de gestion technique de la station, chef d'équipe ou personnel de contrôle;
- e. station ITV: l'établissement fixe autorisé à exercer le service ITV;
- f. station ITV mobile: l'équipement autorisé pour exploiter le service ITV sur une base itinérante et relié à une station ITV fixe;

- g. ligne d'inspection: l'ensemble des installations et des équipements minimaux définis dans les règlements techniques en vigueur et identifiés par une fosse et un compteur de frein. Les lignes d'inspection autorisées peuvent être universelles et de type léger;
- h. ligne de type universelle: ligne d'inspection équipée pour effectuer des contrôles techniques sur tous les types de véhicules, à l'exception de ceux qui ne peuvent pas accéder à l'intérieur de l'établissement en raison de leurs dimensions;
- i. ligne de type léger: ligne d'inspection équipée pour effectuer des contrôles techniques des véhicules jusqu'à 3 500 kg de masse maximale admissible;
- j. contrôles des compteurs: l'ensemble des examens administratifs, visuels et techniques visant à vérifier et à confirmer que les caractéristiques métrologiques applicables aux compteurs sont maintenues, que les erreurs maximales admissibles sont maintenues et qu'ils fonctionnent conformément à leur conception et à leurs réglementations spécifiques;
- k. conditions relatives à la fourniture du service ITV: il s'agit des conditions techniques spécifiques pour la fourniture du service de contrôle technique du véhicule que les opérateurs du service ITV doivent remplir pour fournir ce service;
- l. instructions techniques: ces spécifications ont été élaborées afin de clarifier ou de faciliter l'application des réglementations relatives au contrôle technique des véhicules, qui sont publiées dans le DOGC et sur le portail internet du service compétent dans le domaine de la sécurité industrielle. Celles-ci sont adoptées par résolution de la direction générale chargée de la sécurité industrielle et sont également mises à jour. Dans le cadre du processus d'élaboration ou de modification, une publicité doit être donnée afin que les secteurs concernés puissent faire des propositions d'amélioration.

#### Article 4. Système de fourniture du service de contrôle technique des véhicules

- 1. Le système de fourniture du service de contrôle technique des véhicules dans les stations fixes est celui de l'autorisation administrative, dans le cadre d'un marché libre.
- 2. L'obtention de l'autorisation n'exempte pas ses titulaires de l'obligation d'obtenir des autorisations et des licences d'autres administrations publiques nécessaires à la construction de la station ITV ou à sa mise en service, et est accordée sans préjudice du respect d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne la sécurité au travail, l'aménagement du territoire et l'environnement.
- 3. La fourniture du service de contrôle technique des véhicules dans les stations mobiles est effectuée, sur autorisation administrative, par le ou les pouvoirs adjudicateurs du contrat de concession de services concerné, ou par d'autres formes de gestion directe ou indirecte de la prestation de services prévues par la législation.
- 4. L'autorisation administrative des stations fixes doit comporter:
  - les données permettant d'identifier l'opérateur ITV fournissant le service;
  - l'emplacement de la station;
  - le nombre et la typologie des lignes d'inspection installées.

5. L'autorisation de fournir le service ITV dans les stations mobiles doit contenir:
  - les données permettant d'identifier l'opérateur ITV fournissant le service;
  - le ratio des stations mobiles qui fournissent le service, dans quelles zones elles le font, et leurs caractéristiques;
  - la station ITV fixe à laquelle chacune des stations ITV mobiles est reliée.
6. Les stations fixes peuvent être autorisées pour la fourniture du service ITV des véhicules qui composent la flotte mobile de la Généralité de Catalogne. Ce service peut être fourni directement par les organismes chargés de l'entretien de la flotte, par la participation à des entreprises à économie mixte, par concession administrative ou par toute forme de gestion indirecte prévue par la réglementation. L'autorisation administrative de ces stations, ainsi que les exigences et obligations auxquelles elles doivent satisfaire, nécessite la décision du chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle.
7. Les stations fixes peuvent être autorisées à fournir le service ITV des véhicules faisant partie de la flotte des compagnies municipales de transport de voyageurs dans des stations spécialement créées à cet effet. L'autorisation administrative de ces stations, ainsi que les exigences et obligations auxquelles elles doivent satisfaire, nécessite la décision du chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle.
8. Par décision du chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle, la prestation subsidiaire du service peut être établie, en tout ou en partie, par toute forme de gestion directe ou indirecte conformément à la réglementation applicable, afin de garantir l'universalité du service.

#### Article 5. Rôles des opérateurs ITV

Les opérateurs du service ITV ont les rôles suivants:

- a. effectuer les contrôles techniques des véhicules, demandés par les propriétaires des véhicules ou exigés par les autorités publiques, et délivrer les certifications correspondantes, conformément aux instructions techniques de l'organisme compétent dans le domaine de la sécurité industrielle;
- b. résoudre les dossiers soumis par les utilisateurs des procédures administratives à gérer par les opérateurs ITV conformément à la réglementation applicable et aux instructions techniques de l'organisme compétent dans le domaine de la sécurité industrielle;
- c. à titre de précaution, immobiliser les véhicules qui, à la suite de l'activité de contrôle, présentent des défaillances de sécurité présentant un danger imminent et communiquer immédiatement ces immobilisations à l'organisme de l'administration de la Généralité chargé de la sécurité industrielle, par des moyens que celle-ci détermine à tout moment;

d. informer à la date d'expiration du contrôle du véhicule les propriétaires des véhicules qui ont effectué le contrôle périodique précédent dans leurs stations, conformément aux instructions techniques établies par l'organisme compétent pour la sécurité industrielle.

**Article 6. Système d'incompatibilités du service de contrôle technique des véhicules**

1. La fourniture du service technique des véhicules par les opérateurs ITV, ainsi que par leur personnel technique de gestion et d'inspection, est incompatible avec le développement, directement ou par l'intermédiaire d'autres entités liées, d'activités techniques, commerciales, financières ou de conseil susceptible d'affecter l'indépendance et d'influencer le résultat des inspections ou des procédures effectuées.

2. Les activités spécifiquement incompatibles avec la fourniture du service ITV sont les suivantes:

- le transport routier;
- le commerce de véhicules à moteur;
- la construction, la rénovation, la réparation et l'entretien de véhicules à moteur;
- le conseil et la gestion administrative des procédures liées au domaine automobile.

**Article 7. Tarifs maximaux pour les contrôles techniques et les formalités administratives du service ITV**

1. Le chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle doit établir, par décision à rendre publique, le montant maximal des tarifs applicables aux différents types de contrôles techniques et de formalités administratives du service ITV, ainsi que les mises à jour ultérieures.

2. Le montant des tarifs maximaux est déterminé sur la base, entre autres, des coûts du service et de l'évolution de ceux-ci. En outre, il convient de tenir compte des critères de durabilité et d'environnement, afin de promouvoir les objectifs fixés face à l'urgence climatique et environnementale déclarée par le gouvernement de Catalogne et de promouvoir la mobilité dans les véhicules à faibles émissions ou zéro émission.

3. Les opérateurs ITV publient les tarifs correspondants par des moyens établis par l'organisme chargé de la sécurité industrielle, afin de faciliter la liberté de choix des utilisateurs, qui ne peuvent en aucun cas dépasser le maximum fixé.

4. Les bénéficiaires du service ITV doivent, indépendamment des redevances et taxes qui leur sont applicables, payer les redevances qui sont fixées par les opérateurs des stations de contrôle technique des véhicules.

**Article 8. Conditions techniques pour la fourniture du service de contrôle technique des véhicules**

1. Les conditions techniques spécifiques pour la fourniture du service de contrôle technique des véhicules sont déterminées par instruction technique.
2. Ils doivent inclure les aspects techniques suivants:
  - les conditions d'accès des véhicules aux stations ITV;
  - les conditions à remplir par les personnes qui conduisent des véhicules dans les stations ITV;
  - les conditions du système de nomination;
  - les conditions minimales d'offre des services fournis dans les stations ITV;
  - les conditions à remplir dans la gestion et la résolution des procédures administratives qui sont effectuées dans les stations ITV;
  - les conditions de service client des services fournis par les opérateurs de stations ITV, qui doivent inclure le respect des droits linguistiques dans la prise en charge des utilisateurs;
  - les conditions du système de présentation et de traitement des requêtes, des plaintes et des suggestions pour les services fournis par les opérateurs des stations ITV;
  - le champ d'application de l'activité exercée sur les stations ITV fixes;
  - l'utilisation de stations ITV et l'exécution d'activités en dehors des actions autorisées;
  - le contenu minimal de la charte de service que les opérateurs de stations ITV doivent avoir à la disposition des utilisateurs;
  - les conditions du système d'information des utilisateurs sur les services fournis par les opérateurs de stations ITV, en ce qui concerne les usages linguistiques et le respect des droits linguistiques;
  - toute autre chose que l'organisme compétent juge nécessaire à la prestation du service.

**Article 9. Suspension temporaire des autorisations pour la fourniture du service de contrôle technique des véhicules**

1. Les autorisations de stations ITV fixes ou les autorisations ITV dans une station mobile peuvent être temporairement suspendues d'office par l'organisme chargé de la sécurité industrielle, dans le cadre d'une procédure de sanction, d'inspection ou de révocation, dans les cas suivants:
  - a. le non-respect répété des instructions de l'organisme compétent en matière de sécurité industrielle;
  - b. le refus d'autoriser des inspections ou des vérifications déterminées par l'organisme chargé de la sécurité industrielle, ou par des mesures qui entravent sa pratique;
  - c. la concurrence de négligence, de mauvaise foi ou d'autres circonstances motivées, telles qu'évaluées par l'organisme chargé de la sécurité industrielle;
  - d. le non-respect des obligations du service.

2. Les autorisations de stations ITV fixes ou les autorisations ITV sur une station mobile peuvent être temporairement suspendues à l'initiative de l'opérateur ITV, par la procédure administrative d'autorisation prévue à cet effet par l'organisme chargé de la sécurité industrielle, en raison de l'impossibilité temporaire de fournir le service ITV, dans les conditions et avec les exigences et obligations prévues aux articles 11, 12 et 13 pour les stations fixes et à l'article 19 pour les autorisations ITV sur une station mobile, et à condition que le titulaire de la station ITV fixe ou titulaire de la licence ITV mobile prouve qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour rétablir le respect de toutes les exigences et obligations qui leur sont applicables.
3. La suspension temporaire des autorisations pour les stations ITV fixes ou les autorisations pour la fourniture du service ITV dans une station mobile nécessite la décision du chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle, après qu'un dossier a été effectué avec une audition de la personne concernée. La décision doit être adoptée et notifiée dans un délai maximal de six mois. Un recours contre cette décision peut être formé auprès du supérieur hiérarchique.
4. La suspension temporaire des autorisations par l'organisme chargé de la sécurité industrielle, qui résulte d'une décision définitive sur la procédure de sanction pour infraction grave ou très grave, ou à titre de mesure conservatoire, peut entraîner la perte totale ou partielle du droit de récupérer les titres constitués.
5. La suspension temporaire des autorisations prend fin lorsque, après avoir remédié aux motifs de celle-ci, une décision de levée de la suspension ou une décision de révocation de l'autorisation est prise par l'organisme chargé de la sécurité industrielle.

#### Article 10. Révocation des autorisations pour la fourniture du service de contrôle technique des véhicules

1. Les autorisations de stations ITV fixes ou les autorisations ITV sur une station mobile sont révoquées d'office par le chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle ou à l'initiative de l'opérateur de la station ITV.
2. La révocation des autorisations de stations ITV ou de stations ITV mobiles nécessite une décision du chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle après avoir entendu les parties prenantes.
3. La révocation d'autorisations, lancée d'office par l'organisme chargé de la sécurité industrielle, qui est déterminée par la législation applicable, résulte d'une décision définitive sur la procédure de sanction pour infraction très grave et entraîne la perte du droit au recouvrement des titres constitués.
4. Les demandes de révocation d'autorisations à l'initiative de l'opérateur de la station ITV doivent être communiquées à l'organisme compétent en matière de sécurité industrielle à déterminer dans la réglementation applicable, au moins trois mois avant la date prévue par l'opérateur pour la fin de l'activité. Ces demandes doivent être introduites au moyen de la procédure administrative d'autorisation prévue à cet effet.

5. Dans le cas d'une demande de restitution de l'obligation constituée par une demande de révocation des autorisations à l'initiative de l'opérateur ITV, et si une procédure de sanction pour une infraction grave ou très grave a déjà été engagée, la restitution de la caution est subordonnée à la finalisation de la procédure de sanction par une décision définitive.
6. La révocation de l'autorisation des stations ITV fixes ou de l'autorisation ITV sur une station mobile nécessite la décision du chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle, après la réalisation du dossier et après audition des personnes concernées. La décision doit être adoptée et notifiée au plus tard six mois après l'introduction de la demande. Un recours contre cette décision peut être formé auprès du supérieur hiérarchique.
7. La cessation de l'activité de toute station ITV entraîne la révocation de l'autorisation.
8. Les conditions de pondération territoriale prévues à l'annexe 1, paragraphe 1, de la présente loi, qui ont été prises en considération et fixées dans les décisions autorisant les stations ITV, restent exécutoires en cas de révocation de l'une quelconque des décisions d'autorisation ITV dont elle dispose.

Le cas échéant, le délai d'adaptation du réseau de stations d'un opérateur aux conditions de pondération territoriale, à partir duquel l'autorisation de stations ITV fixes ou l'autorisation ITV sur une station mobile est révoquée, ne peut excéder un mois.

## **Titre 2 Du service de contrôle technique des véhicules dans les stations fixes**

### **Article 11. Universalité du service de contrôle technique des véhicules dans les stations fixes**

1. Le service de contrôle technique des véhicules des stations fixes est destiné à être universel, à assurer une couverture sur l'ensemble du territoire et dans tous les types de véhicules, à l'exception des véhicules qui, en raison de leurs caractéristiques, ne peuvent passer le contrôle technique des véhicules dans une station ITV fixe.
2. Afin de faciliter la fourniture du service ITV sur l'ensemble du territoire, toutes les régions de Catalogne sont attribuées à trois zones possibles selon des critères objectifs pour le recensement des véhicules existants et la dispersion géographique, et des exigences d'accès à la fourniture du service ITV sont établies conformément aux conditions de pondération territoriale.
3. Les conditions de pondération territoriale visées au paragraphe 2 du présent article sont fixées à l'article 1, paragraphe 1, de la présente loi et peuvent être modifiées, par arrêté du ministre régional chargé de la sécurité industrielle, à adopter préalablement et à publier au Journal officiel de la Généralité de Catalogne (DOGC) et sur le portail internet du service chargé de la sécurité industrielle.

## Article 12. Exigences applicables aux opérateurs de services de contrôle technique des véhicules dans les stations fixes

Les exigences auxquelles les opérateurs doivent satisfaire pour obtenir l'autorisation de fournir un service ITV dans les stations fixes sont les suivantes:

- a. avoir l'accréditation en tant qu'organisme tiers dans le cadre de l'inspection technique des véhicules, délivrée par l'organisme d'accréditation nationale (ENAC), conformément aux exigences et obligations relatives à la fourniture du service ITV dans les stations fixes spécifiées dans la présente loi. Le champ d'application de cette accréditation doit inclure tous les types de formalités d'inspection et administratives prévus par la réglementation spécifique en matière de contrôle technique des véhicules;
- b. respecter les conditions de pondération territoriale pour la fourniture de services ITV dans les stations fixes telles que définies à l'annexe 1, paragraphe 1, de la présente loi;
- c. respecter le régime des incompatibilités prévu à l'article 6 de la présente loi;
- d. se conformer aux exigences prévues par l'activité des stations ITV fixes, établies dans les règlements applicables;
- e. autoriser et justifier l'accès approprié aux stations en tenant compte des types de véhicules qui peuvent être inspectés conformément au champ d'application de l'accréditation ENAC. Par décision du chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle, les dimensions minimales des voies d'accès aux stations peuvent être établies.

## Article 13. Obligations des opérateurs de services de contrôle technique des véhicules dans les stations fixes

Les opérateurs autorisés à fournir le service ITV dans les stations fixes doivent se conformer aux obligations suivantes:

- a. démarrer l'activité dans le délai prévu à l'article 15.1 de la présente loi;
- b. maintenir le respect des exigences imposées aux opérateurs du service de contrôle technique des véhicules dans les stations fixes et de toutes les conditions qui ont servi de base à l'octroi des autorisations, ainsi que toutes les exigences requises par les autres normes sectorielles applicables;
- c. effectuer les différents types de contrôles techniques des véhicules et autres actions conformément à la réglementation applicable, en tenant compte, dans les meilleurs délais, des différentes demandes soumises, conformément aux règlements techniques et protocoles approuvés par décision du chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle, et en utilisant les modèles et documents établis par la direction générale chargée de la sécurité industrielle;

- d. établir et tenir à jour la caution pour faire face aux éventuels engagements découlant de la suspension temporaire ou de la révocation de l'autorisation, avant le début de l'activité de la station ITV, comme prévu à l'annexe 3;
- e. établir et tenir à jour une police de responsabilité civile couvrant les risques de sa responsabilité en ce qui concerne les dommages matériels et personnels causés à des tiers pour le montant minimum fixé par les règlements techniques applicables, avant le début de l'activité de la station ITV;
- f. respecter les conditions techniques de la fourniture du service ITV prévues à l'article 8;
- g. adapter à l'image et aux conditions de l'identité du service ITV à établir par résolution du chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle;
- h. se conformer aux campagnes de diffusion et de promotion de la sécurité industrielle, établies par décision du chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle;
- i. respecter les conditions de durabilité environnementale conformément à l'annexe 1, paragraphe 2, de la présente loi;
- j. afficher aux utilisateurs les tarifs qui s'appliquent en tout temps;
- k. verser à la Généralité les redevances correspondantes par les moyens établis par l'organisme compétent dans le domaine de la sécurité industrielle.

#### Article 14. Procédure d'autorisation pour les stations ITV fixes

1. Les personnes physiques ou morales qui souhaitent exercer le service ITV dans les stations fixes et qui respectent les exigences requises doivent demander une autorisation administrative pour chacune des stations fixes qu'elles souhaitent exploiter auprès de la direction générale chargée de la sécurité industrielle de la Généralité de Catalogne, par l'intermédiaire de la procédure administrative d'autorisation prévue à cet effet.
2. Les dossiers de demande d'autorisation administrative se concluent par la délivrance d'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation de la station ITV fixe demandée, par le chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle, qui doit être délivrée dans un délai maximal de six mois à compter de la présentation de la demande, à la suite d'une audition. Le dispositif de la décision doit être publié dans le DOGC. La décision susmentionnée peut être déposée auprès du supérieur hiérarchique.
3. Si aucune décision explicite n'a été notifiée à l'issue du délai maximal de résolution de la demande d'autorisation, la demande doit être réputée rejetée.
4. Les entités obtenant l'autorisation d'exploiter des stations ITV fixes sont inscrites d'office au registre des agents de sécurité industrielle de Catalogne (RASIC), notant les stations fixes qui sont exploitées.

5. La documentation à soumettre avec la demande est déterminée à l'annexe 4 de la présente loi et peut être modifiée par décision de la personne de la direction générale chargée de la sécurité industrielle.

**Article 15. Début de l'activité dans les stations ITV fixes**

1. Les stations ITV fixes autorisées doivent commencer à fonctionner dans un délai maximal d'un an à compter de la publication dans le DOGC de leur décision d'autorisation. Dans le cas contraire, l'autorisation est annulée sans droit de récupérer la garantie, et une décision est prise par la personne de la direction générale chargée de la sécurité industrielle.

2. Les opérateurs ITV agréés doivent communiquer, au moins 30 jours calendaires à l'avance, le début effectif de la fourniture du service dans les stations fixes autorisées, au moyen de la procédure administrative d'autorisation prévue à cet effet.

3. Les stations ITV autorisées dans les zones B et C, telles que définies à l'annexe 1, paragraphe 1.1, de la présente loi, ne peuvent être mises en service que si les stations de la zone A avec lesquelles les conditions de pondération territoriale sont remplies ont déjà commencé à fournir le service.

**Article 16. Modification des autorisations pour les stations ITV fixes**

1. La modification des autorisations pour les stations ITV fixes nécessite l'autorisation de la personne de la direction générale chargée de la sécurité industrielle.

2. La modification de l'autorisation des stations fixes est nécessaire lorsque ces dernières modifient:

- les données permettant d'identifier l'opérateur ITV fournissant le service, si cela n'implique pas une modification de la personnalité juridique du propriétaire;
- le nombre et la typologie des lignes d'inspection installées.

3. Les demandes de modification doivent être soumises dans le cadre de la procédure administrative d'autorisation prévue à cet effet.

**Titre 3 Du service de contrôle technique des véhicules dans les stations mobiles**

**Article 17. Couverture des services de contrôle technique des véhicules dans les stations mobiles**

1. Le service de contrôle technique des véhicules dans les stations mobiles est destiné à couvrir les véhicules qui, en raison de leurs caractéristiques particulières, ne sont pas en mesure d'accéder normalement aux stations ITV fixes.

2. Les véhicules auxquels le service ITV est destiné dans les stations mobiles sont les suivants:

- les véhicules agricoles;

- les cyclomoteurs;
- les voitures spéciales;
- les autres types de véhicules précédemment autorisés par l'organisme chargé de la sécurité industrielle.

3. L'annexe 2 définit les deux domaines pour la fourniture du service de contrôle technique des véhicules dans les stations mobiles.

Article 18. Procédure d'attribution du service de contrôle technique des véhicules dans les stations mobiles

1. La fourniture du service de contrôle technique des véhicules dans les stations mobiles est effectuée par l'entité adjudicatrice ou les entités adjudicatrices du contrat de concession de services concerné, ou par d'autres formes de gestion directe ou indirecte de la prestation de services prévues par la réglementation.

2. Si le système de concession de services est choisi, l'attribution du contrat pour la fourniture du service de contrôle technique dans les stations mobiles implique l'autorisation d'exercer l'activité de fourniture du service ITV dans une station mobile.

3. Si le système de concession de services est choisi, il a une durée de dix ans à compter de la date d'attribution de l'appel d'offres public, y compris les prolongations.

Article 19. Exigences applicables aux opérateurs de services de contrôle technique des véhicules dans les stations mobiles

Les opérateurs du service de contrôle technique des véhicules dans les stations mobiles doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. si le régime de concession de services est choisi, avoir formalisé le contrat prévu à l'article 18;
- b. avoir et maintenir en permanence l'accréditation nécessaire en tant qu'organisme tiers dans le cadre du contrôle technique des véhicules, délivrée par l'organisme d'accréditation national, conformément aux exigences et obligations relatives à la fourniture du service ITV dans les stations fixes et mobiles spécifiées dans la présente loi;
- c. doté d'au moins une station ITV fixe autorisée en Catalogne avec des lignes d'inspection de type universel.
- d. respecter le régime des incompatibilités prévu à l'article 6 de la présente loi;
- e. se conformer aux exigences fixées par l'activité des stations ITV mobiles dans les règlements techniques de base.

Article 20. Obligations de l'opérateur de service de contrôle technique des véhicules dans les stations mobiles

Les opérateurs du service de contrôle technique des véhicules dans les stations mobiles ont les obligations suivantes:

- a. si le régime de concession de services est choisi, commencer l'activité dans un délai de six mois à compter de la conclusion du contrat de fourniture du service de contrôle technique des véhicules prévu à l'article 18;
- b. maintenir le respect des exigences imposées aux opérateurs du contrôle technique des véhicules des stations mobiles et de toutes les conditions qui ont servi de base à l'octroi des autorisations, ainsi que toutes les exigences requises par les autres normes sectorielles applicables;
- c. effectuer les différents types de contrôles techniques des véhicules et autres actions conformément à la réglementation applicable, en tenant compte, dans les meilleurs délais, des différentes demandes soumises, conformément aux règlements techniques et protocoles approuvés par décision du chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle, et en utilisant les modèles et documents établis par l'organisme compétent dans le domaine de la sécurité industrielle;
- d. le cas échéant, maintenir les conditions spécifiques du contrat de concession administrative pour la fourniture du service aux stations mobiles;
- e. établir et tenir à jour la caution pour faire face aux éventuels engagements découlant de la suspension temporaire ou de la révocation de l'autorisation, avant le début de l'activité de la station ITV, comme prévu à l'annexe 3;
- f. établir et tenir à jour une police de responsabilité civile couvrant les risques de sa responsabilité à l'égard de dommages matériels et personnels à des tiers pour le montant minimum fixé par les règlements techniques applicables, avant le début de l'activité de la station ITV;
- g. respecter les conditions techniques de la fourniture du service ITV prévues à l'article 8;
- h. adapter à l'image et aux conditions de l'identité du service ITV à établir par résolution du chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle;
- i. se conformer aux campagnes de diffusion et de promotion de la sécurité industrielle établies par résolution par la personne responsable de la direction générale chargée de la sécurité industrielle;
- j. respecter les conditions de durabilité environnementale conformément à l'annexe 1, paragraphe 3, de la présente loi.
- k. afficher aux utilisateurs les tarifs qui s'appliquent en tout temps;
- l. verser à la Généralité les redevances correspondantes par les moyens établis par l'organisme compétent dans le domaine de la sécurité industrielle.

Article 21. Modification des autorisations pour fournir le service ITV dans les stations mobiles

1. La modification des autorisations pour la fourniture du service ITV dans les stations mobiles nécessite l'autorisation de la personne de la direction générale chargée de la sécurité industrielle.

2. La modification de l'autorisation de fournir le service ITV aux stations mobiles est nécessaire lorsque ces dernières modifient:

- a) les données permettant d'identifier l'opérateur ITV fournissant le service, si cela n'implique pas une modification de la personnalité juridique du propriétaire;
- b) le cas échéant, la liste des stations mobiles fournissant le service dans la zone attribuée et/ou ses caractéristiques;
- c) la station ITV fixe à laquelle l'une des stations ITV mobiles est associée.

3. Les demandes de modification doivent être soumises dans le cadre de la procédure administrative d'autorisation prévue à cet effet.

**Article 22. Transfert par changement de propriétaire d'autorisations pour fournir le service ITV dans les stations mobiles**

1. Le changement de propriétaire de l'entité fournissant le service ITV dans les stations mobiles de l'une des zones attribuées nécessite l'autorisation du chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle. La demande doit être soumise dans le cadre de la procédure administrative d'autorisation prévue à cet effet.

2. Le transfert d'autorisation pour la fourniture du service ITV dans les stations mobiles ne modifie pas les conditions de pondération territoriale de la fourniture du service ITV dans les stations fixes des entités concernées, telles que prévues à l'annexe 1, paragraphe 1, de la présente loi.

**Titre 4 Du suivi et de la supervision de l'administration de la Généralité de Catalogne du service de contrôle technique des véhicules**

**Chapitre I. Compétences des inspecteurs**

**Article 23. Autorité de contrôle des organismes chargés de la sécurité industrielle**

1. Le suivi et la supervision du service ITV incombent aux organismes de sécurité industrielle compétents de la Généralité de Catalogne.

2. Le suivi et la supervision de l'administration dans le domaine de la sécurité industrielle sont effectués par le personnel officiel affecté aux organismes chargés de la sécurité industrielle, qui a le statut de puissance publique dans leurs actions.

3. Le personnel des organismes chargés de la sécurité industrielle qui exerce les fonctions de suivi et de supervision a les compétences suivantes:

- accéder gratuitement aux installations des stations ITV fixes et mobiles pour exercer la fonction d'inspection et, le cas échéant, effectuer des inspections sans préavis;
- être accompagné, lors des visites d'inspection, du personnel des entités exploitant l'ITV qu'il juge nécessaire pour exercer le rôle d'inspection;

- inspecter les documents et les dossiers qui sont directement liés au service ITV et qu'il juge nécessaires pour remplir le rôle d'inspection;
- effectuer les évaluations, prélever les échantillons et enregistrer les images qu'il juge nécessaires, en tenant compte de ce qui est établi par la réglementation en matière de propriété industrielle;
- ordonner l'immobilisation des véhicules, à titre de mesure de précaution, dans le cas où, après avoir été contrôlés, ils présentent des lacunes en matière de sécurité qui entraînent un danger imminent;
- analyser statistiquement les résultats des inspections, procéder à d'autres inspections des véhicules précédemment inspectés, inspecter les véhicules présentant des lacunes en matière de sécurité en raison d'une falsification délibérée ou appliquer d'autres mesures de supervision.

4. Les actes administratifs émanant du personnel affecté aux organismes chargés de la sécurité industrielle du fait de l'activité de suivi et de supervision du service de contrôle technique des véhicules sont présumés véridiques, sauf preuve du contraire.

#### Article 24. Champ d'application du contrôle et de la supervision de l'administration

1. Le contrôle et la supervision du service de contrôle technique des véhicules sont effectués sur la base du plan d'inspection des services ITV, qui est approuvé et publié par la direction générale chargée de la sécurité industrielle.

2. Les organismes chargés de la sécurité industrielle doivent s'assurer que les principes suivants sont respectés dans la fourniture du service ITV:

- l'universalité de la prestation du service;
- l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité et l'intégrité de la procédure;
- la transparence et l'information des citoyens.

3. Afin de mener à bien l'activité de suivi et de supervision, la direction générale chargée de la sécurité industrielle peut adopter des résolutions pour émettre des instructions techniques concernant:

- la mise en œuvre de règlements techniques sur la sécurité des voitures;
- la mise en œuvre des conditions de fourniture du service ITV.

## Chapitre II. Compétences des inspecteurs

#### Article 25. Autorités compétentes

1. L'ouverture des dossiers relatifs aux infractions au service de contrôle technique des véhicules relève de la responsabilité des services chargés de la sécurité industrielle de la Généralité de Catalogne.

2. L'exercice du pouvoir d'imposer des sanctions en cas d'infraction au service ITV incombe au:

- a) chef du service chargé de la sécurité des véhicules à moteur pour les sanctions en cas d'infraction mineure;
- b) chef de la sous-direction générale chargée de la sécurité industrielle pour les sanctions en cas d'infraction grave;
- c) chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle pour les sanctions en cas d'infractions très graves.

#### Article 26. Parties responsables

- 1. Les personnes physiques ou morales auxquelles s'applique la présente loi sont responsables si elles commettent les infractions définies à l'article 27.
- 2. Lorsque plus d'une personne est responsable de l'infraction, ou si l'infraction résulte de l'accumulation d'activités exercées par plusieurs personnes, les sanctions qui en résultent sont indépendantes les unes des autres.
- 3. Si deux personnes ou plus sont responsables d'une infraction et que leur degré de participation ne peut être déterminé, ces personnes sont solidiairement responsables des sanctions qui en résultent.

#### Article 27. Classification des infractions

- 1. Les actions et/ou omissions définies comme telles dans la présente loi sont considérées comme des infractions administratives dans le cadre de la fourniture du service de contrôle technique des véhicules.
- 2. Les infractions visées par la présente loi sont considérées comme mineures, graves et très graves.
- 3. La détermination, la spécification et la gradation des infractions établies dans la présente loi peuvent être précisées par règlement sans en modifier la nature et les limites.
- 4. Sont constitutifs d'infractions mineures:
  - a. le non-respect et/ou le manquement aux exigences imposées par les organismes compétents dans le domaine de la sécurité industrielle sous tous les aspects liés au service de contrôle technique des véhicules;
  - b. l'existence d'erreurs et de négligences, dans l'application de la réglementation relative à la fourniture de services ITV concernant les défauts, classées comme mineures conformément à la réglementation applicable;
  - c. un retard pouvant aller jusqu'à dix jours concernant la liquidation des obligations économiques découlant de la fourniture du service ITV;
  - d. un retard pouvant aller jusqu'à dix jours concernant la communication des données spécifiques à l'activité de fourniture du service ITV;
  - e. un retard injustifié dans la gestion des rendez-vous précédents avec les utilisateurs.
- 5. Sont constitutifs d'infractions graves:

- a. le non-respect des obligations énoncées dans la présente loi pour la fourniture du service de contrôle technique des véhicules;
- b. l'exécution de l'activité consistant à fournir le service ITV sans avoir l'autorisation administrative correspondante;
- c. l'existence d'erreurs et de négligences dans l'application des règlements relatifs à la fourniture du service ITV qui affectent les défauts, classées comme graves ou très graves conformément à la réglementation applicable;
- d. l'application de tarifs supérieurs aux tarifs maximaux légalement en vigueur;
- e. un retard de plus de dix jours concernant la liquidation des obligations économiques découlant de la fourniture du service ITV;
- f. un retard de plus de dix jours concernant la communication des données spécifiques à l'activité de fourniture du service ITV;
- g. la délivrance de certificats, déclarations, rapports ou procès-verbaux qui ne sont pas conformes à la réalité ou qui sont délivrés frauduleusement;
- h. la présentation de faux documents dans les procédures administratives qui sont générées devant les opérateurs ITV;
- i. l'obstruction de l'inspection de l'administration ou la fourniture de fausses informations ou de faux documents à ses exigences.

6. Les infractions très graves sont les infractions qualifiées de graves dans l'un des cas suivants:

- a. qui causent des dommages très graves aux personnes, aux biens ou à l'environnement;
- b. qui entraînent un danger imminent pour les personnes, les biens ou l'environnement;
- c. qui réduisent sérieusement la qualité des services d'inspection;
- d. qui se produisent sur une base répétée ou prolongée;
- e. qui sont exécutés avec une intention criminelle,
- f. l'obstruction de l'activité d'inspection de l'administration dans le recours à la violence à l'encontre de ses inspecteurs.

7. La récidive se produit si la personne responsable d'une infraction en commet une autre de même nature dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise, à condition qu'elle ait été déclarée par décision définitive dans la procédure administrative.

8. En cas de récidive, l'infraction peut être considérée comme comprise dans la classe immédiatement supérieure.

#### Article 28. Régime de sanctions

1. Les infractions prévues par la présente loi peuvent être sanctionnées par une amende, une suspension temporaire de l'autorisation ou une révocation de l'autorisation.

2. La détermination, la spécification et la gradation des sanctions prévues par la présente loi peuvent être précisées par règlement sans en modifier la nature et les limites.
3. Les infractions mineures sont sanctionnées par des amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 EUR.
4. Les infractions graves sont passibles de sanctions comprenant:
  - des amendes comprises entre 5 001 EUR et 100 000 EUR;
  - la suspension temporaire de l'autorisation de fournir le service ITV dans une station fixe ou une station mobile pour une période maximale de six mois.
5. Les infractions très graves sont passibles de sanctions comprenant:
  - des amendes comprises entre 100 001 EUR et 1 000 000 EUR;
  - la révocation de l'autorisation de fournir le service ITV dans une station fixe ou une station mobile.
6. Les circonstances suivantes doivent être prises en considération pour déterminer le montant des sanctions:
  - a. l'importance du risque, des dommages ou des blessures causés;
  - b. le degré de participation et les avantages obtenus;
  - c. la capacité économique du contrevenant;
  - d. l'intentionnalité dans la commission de l'infraction;
  - e. la récidive.
7. Dans l'application des sanctions, il est en tout état de cause garanti que la sanction infligée n'est pas plus bénéfique pour les contrevenants que le respect des règles violées.
8. En cas de sanctions graves et très graves en vertu de la présente loi, l'organisme compétent peut décider de publier la sanction au Journal officiel de la Généralité de Catalogne et/ou sur le site internet du département chargé de la sécurité industrielle, une fois qu'elle est devenue ferme sur le plan administratif, en prévision d'un comportement infractionnel futur.

#### Article 29. Astreintes

Indépendamment des sanctions prévues par la présente loi, les organismes de sanction peuvent infliger des astreintes dont le montant ne peut excéder 20 % du montant maximal pour le type d'infraction commise, dans les cas suivants:

- a. le non-respect du délai de réponse aux demandes formulées par l'organisme compétent dans le domaine de la sécurité industrielle;
- b. le non-respect de la date limite pour la soumission des informations auxquelles ils sont tenus, dans les conditions qui sont réglementées;
- c. le défaut dans la période de liquidation des obligations économiques auxquelles ils sont liés, dans les termes qui sont réglementés.

### Article 30. Limitation des infractions et des sanctions

1. Le délai de prescription pour les infractions visées par la présente loi est d'un an pour les infractions mineures, de trois ans pour les infractions graves et de cinq ans pour les infractions très graves, à compter de la consommation totale des infractions.
2. Le délai de prescription des sanctions prévues par la présente loi est d'un an pour les infractions mineures, de trois ans pour les infractions graves et de cinq ans pour celles correspondant à des infractions très graves.
3. Le calcul du délai de prescription pour les infractions commence le jour de l'infraction ou, en cas d'activité continue, le jour de la cessation. Le calcul du délai de prescription des sanctions commence le lendemain du jour où la décision inflige la sanction est définitive.

### Article 31. Expiration des procédures de sanction

Si six mois après l'ouverture de la procédure de sanction, l'organisme compétent n'a pas émis et notifié de décision expresse, il est entendu que la procédure a expiré et que la procédure doit être clôturée, compte tenu de la nécessité d'exclure des arrêts de calcul non imputable à l'administration et des suspensions ou prolongations de délais convenues conformément à la législation applicable, sans préjudice de la possibilité que, le cas échéant, un nouveau dossier puisse être ouvert si le délai de prescription n'est pas intervenu.

### Article 32. Incidence des sanctions

Les recettes des sanctions et astreintes imposées par le service chargé de la sécurité industrielle servent à financer des actions liées à la gestion et à l'amélioration de la sécurité industrielle et à générer des crédits dans les postes correspondants de la direction générale chargée de la sécurité industrielle.

## Dispositions complémentaires

Un. Stations ITV fixes fournissant actuellement le service ITV et qui ne proviennent pas des anciennes concessions

### 1. Continuité dans la fourniture du service ITV.

Les stations ITV fixes fournissant actuellement le service ITV et qui ne proviennent pas des anciennes concessions peuvent continuer à fonctionner. Pour ce faire, elles disposent d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour soumettre la demande de continuité au chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle qui délivre l'autorisation correspondante, en indiquant les lignes exploitées dans chaque station. La demande doit être soumise dans le cadre de la procédure administrative d'autorisation prévue à cet effet.

Stations de contrôle technique des véhicules qui fournissent des services ITV en Catalogne et qui ne proviennent pas des anciennes concessions:

Opérateur	Province	Région	Services territoriaux	Station	Lignes
TUV SUD	B	Vallès Oriental	Barcelone	B-26 Sant Celoni	2
ITEVELESA	B	Bages	Barcelone	B-25 Sant Fruitós	2
TUV SUD	L	Garrigues	Lérida	L-11 Les Borges Blanques	2
ITEVELESA	L	Alta Ribagorça	Lérida	L-10 Pont de Suert	1
ITEVELESA	T	Baix Penedès	Tarragone	T-07 Bellvei	2
TUV SUD	T	Montsià	Terres de l'Ebre	T-08 Amposta	1

2. Adaptation aux exigences et obligations relatives à la fourniture du service ITV.

a. Les stations qui continuent d'offrir le service ITV ont une période maximale d'un an pour s'adapter aux exigences et obligations établies dans la présente loi. Si, après ce délai, aucune adaptation n'a eu lieu, une nouvelle décision doit être rendue, laissant l'autorisation nulle et non avenue.

b. Les stations qui ne disposent pas de boîtes indépendantes pour l'inspection des cyclomoteurs et des motocycles avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à fournir le service ITV, étant exemptées du respect de cette condition.

Deux. Stations ITV fixes fournissant actuellement un service ITV à partir des anciennes concessions, dont la propriété n'appartient pas aux anciens concessionnaires

1. Continuité dans la fourniture du service ITV.

a. Les opérateurs de stations ITV fixes fournissant actuellement le service ITV à partir des anciennes concessions, dont les biens ne sont pas détenus par les anciens concessionnaires et, par conséquent, dont le transfert d'actifs n'est pas possible, doivent payer à la Généralité une contrepartie économique équivalente à la valeur marchande, dans les conditions et délais fixés par les décisions administratives correspondantes.

b. Les stations ITV fixes fournissant actuellement le service ITV à partir des anciennes concessions, dont les biens immobiliers ne sont pas la propriété des anciens concessionnaires, peuvent continuer à fonctionner, à condition qu'elles aient déjà payé la contrepartie visée au point a) de la présente disposition complémentaire. Pour ce faire, elles disposent d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour soumettre la demande de continuité au chef de la direction générale chargée de la

sécurité industrielle qui délivre l'autorisation correspondante, en indiquant les lignes exploitées dans chaque station. La demande doit être soumise dans le cadre de la procédure administrative d'autorisation prévue à cet effet.

Stations de contrôle technique des véhicules fixes qui fournissent actuellement un service ITV à partir des anciennes concessions, dont l'immobilier n'appartient pas aux anciens concessionnaires:

Opérateur	Province	Région	Services territoriaux	Station	Lignes
APPLUS	B	Barcelonès	Barcelone	B-10 Puigmadrona	2
APPLUS	B	Baix Llobregat	Barcelone	B-11 Cornellà	3
APPLUS	B	Anoia	Barcelone	B-12 Igualada	2
APPLUS	B	Barcelonès	Barcelone	B-14 Diputació	2
APPLUS	B	Barcelonès	Barcelone	B-15 Motor	4
APPLUS	B	Garraf	Barcelone	B-17 Vilanova i la Geltrú	2
APPLUS	B	Vallès Oriental	Barcelone	B-18 Granollers	3
APPLUS	B	Baix Llobregat	Barcelone	B-21 Sant Andreu de la Barca	2
APPLUS	B	Vallès Occidental	Barcelone	B-24 Sabadell	3
TR CERTIO	B	Berguedà	Barcelone	B-13 Berga	2
TR CERTIO	B	CIM Vallès	Barcelone	B-20 CIM Vallès	2
TR CERTIO	B	Vallès Occidental	Barcelone	B-22 Sant Cugat	3
TR CERTIO	B	Barcelonès	Barcelone	B-23 Caracas	2
TR CERTIO	L	Solsonès	Barcelone	L-06 Solsona	1
PREVENCONTROL	GI	Garrotxa	Gérone	GI-04 Olot	2
PREVENCONTROL	GI	Selva	Gérone	GI-07 Blanes	3
PREVENCONTROL	GI	Ripollès	Gérone	GI-08 Ripoll	1
PREVENCONTROL	GI	Gironès	Gérone	GI-09 Girona	3
APPLUS	GI	Cerdanya	Lérida	GI-05 Puigcerdà	1
APPLUS	L	Noguera	Lérida	L-07 Artesa de Segre	1
APPLUS	L	Vall d'Aran	Lérida	L-08 Vielha	1
APPLUS	T	Ribera d'Ebre	Terres de l'Ebre	T-04 Móra la Nova	2

2. Adaptation aux exigences et obligations relatives à la fourniture du service ITV.

- Les stations qui continuent d'offrir le service ITV ont une période maximale d'un an pour s'adapter aux exigences et obligations établies dans la présente loi. Si, après ce délai, aucune adaptation n'a eu lieu, une nouvelle décision est rendue, laissant l'autorisation nulle et non avenue.
- Les stations qui n'ont pas de lignes universelles avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont exemptées de cette condition.
- Les stations qui n'ont pas de boîtes indépendantes pour l'inspection des cyclomoteurs et des motocycles avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à fournir le service ITV, étant exemptées du respect de cette condition.

Trois. Stations ITV fixes fournissant actuellement le service ITV à partir des anciennes concessions, dont la propriété est détenue par d'anciens concessionnaires

1. Cession et autorisation des stations de réversion des anciennes concessions.
  - Une fois le processus de réversion visé au paragraphe 3 de la neuvième disposition complémentaire de la loi 2/2021 du 29 décembre 2021 relative aux mesures fiscales, financières, administratives et publiques, les stations ITV appartenant à la Généralité de Catalogne, avec leurs équipements, doivent faire l'objet d'une cession onéreuse pour la fourniture du service ITV par l'intermédiaire de la procédure d'enchères, réglementée par la réglementation sur le patrimoine.
  - Les autorisations du service de contrôle technique des véhicules délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en vigueur dans les mêmes conditions jusqu'à l'octroi de nouvelles autorisations, conformément aux nouvelles réglementations et jusqu'à l'achèvement des procédures visées au paragraphe 3 de la neuvième disposition complémentaire de la loi 2/2021 du 29 décembre 2021 relative aux mesures fiscales, financières, administratives et publiques.
  - Les spécifications réglementaires de ces procédures comprennent des clauses en vertu desquelles les soumissionnaires retenus sont tenus de se substituer aux obligations de travail en vigueur au moment de l'attribution, avec les effets prévus à l'article 44 du texte consolidé de la loi sur le statut des travailleurs, approuvée par le décret royal législatif 2/2015 du 23 octobre 2015.
  - La procédure de cession onéreuse de ces stations satisfait aux exigences d'autorisation des stations ITV fixes énoncées à l'article 12 de la présente loi.

Stations ITV fixes fournissant actuellement le service ITV à partir des anciennes concessions, dont l'immobilier appartient aux anciens concessionnaires:

Opérateur	Province	Région	Services territoriaux	Station	Lignes
APPLUS	B	Barcelonès	Barcelone	B-02 Badalona	4
APPLUS	B	Baix	Barcelone	B-05 Sant Just	2

		Llobregat		Desvern	
APPLUS	B	Baix Llobregat	Barcelone	B-07 Sant Joan Despí/Viladecans	2
APPLUS	B	Maresme	Barcelone	B-08 Argentona	3
APPLUS	B	Alt Penedès	Barcelone	B-09 Olèrdola	2
TR CERTIO	B	Vallès Occidental	Barcelone	B-03 Viladecavalls	4
TR CERTIO	B	Bages	Barcelone	B-06 Manresa	2
TR CERTIO	B	Barcelonès	Barcelone	B-16 Còrsega	3
TR CERTIO	B	Barcelonès	Barcelone	B-19 Àvila	3
PREVENCONT ROL	B	Osona	Barcelone	B-04 Vic	3
PREVENCONT ROL	GI	Alt Empordà	Gérone	GI-03 Vilamalla	3
PREVENCONT ROL	GI	Baix Empordà	Gérone	GI-06 Palamós	2
APPLUS	L	Pallars Jussà	Lérida	L-03 Tremp	1
APPLUS	L	Segarra	Lérida	L-05 Granyanella	2
APPLUS	L	Pallars Sobirà	Lérida	L-09 Sort	1
TR CERTIO	L	Alt Urgell	Lérida	L-04 Montferrer	1
APPLUS	T	Conca de Barberà	Tarragone	T-05 Montblanc	1
APPLUS	T	Tarragonès	Tarragone	T-06 Tarragone	3
APPLUS	T	Baix Ebre	Terres de l'Ebre	T-03 Tortosa	2

2. Adaptation aux exigences et obligations relatives à la fourniture du service ITV.

- a. Les stations qui n'ont pas de lignes universelles avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont exemptées de cette condition.
- b. Les stations qui ne disposent pas de boîtes indépendantes pour l'inspection des cyclomoteurs et des motocycles avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à fournir le service ITV, étant exemptées du respect de cette condition.

Quatre. Stations ITV fixes fournissant actuellement le service ITV appartenant à la Généralité de Catalogne

1. Cession et autorisation des stations appartenant à la Généralité de Catalogne  
a. Les stations ITV appartenant à la Généralité de Catalogne, avec leurs équipements, doivent faire l'objet d'une cession onéreuse pour la fourniture du service ITV par l'intermédiaire de la procédure d'enchères réglementée par la réglementation des actifs.

Les autorisations du service de contrôle technique des véhicules délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en vigueur dans les mêmes conditions jusqu'à l'octroi de nouvelles autorisations, conformément aux nouvelles réglementations et jusqu'à l'achèvement des procédures visées au paragraphe 3 de la neuvième disposition complémentaire de la loi 2/2021 du 29 décembre 2021 relative aux mesures fiscales, financières, administratives et publiques.

b. Les spécifications réglementaires de ces procédures comprennent des clauses en vertu desquelles les soumissionnaires retenus sont tenus de se substituer aux obligations de travail en vigueur au moment de l'attribution, avec les effets prévus à l'article 44 du texte consolidé de la loi sur le statut des travailleurs, approuvée par le décret royal législatif 2/2015 du 23 octobre 2015.

c. La procédure de cession onéreuse de ces stations satisfait aux exigences d'autorisation des stations ITV fixes énoncées à l'article 12 de la présente loi.

Stations ITV fixes fournissant actuellement le service ITV appartenant à la Généralité de Catalogne:

Opérateur	Province	Région	Services territoriaux	Station	Lignes
PREVENCONTROL	GI	Gironès	Gérone	GI-02 Celrà	3
APPLUS	L	Segrià	Lérida	L-02 Lérida	4
APPLUS	T	Baix Camp	Tarragone	T-02 Reus	4

2. Adaptation aux exigences et obligations relatives à la fourniture du service ITV.

a. Les stations qui n'ont pas de lignes universelles avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont exemptées de cette condition.

b. Les stations qui ne disposent pas de boîtes indépendantes pour l'inspection des cyclomoteurs et des motocycles avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à fournir le service ITV, étant exemptées du respect de cette condition.

Cinq. Droit d'acquisition préférentielle des anciens concessionnaires

Les anciens concessionnaires exploitant les stations visées aux troisième et quatrième dispositions complémentaires de la présente loi ont un droit d'acquisition préférentielle, en ce qui concerne la cession onéreuse des biens affectés par le service, conformément à la réglementation régissant les actifs.

Une fois les documents pertinents publiés et dans un délai de 30 jours suivant la publication, dans laquelle doivent apparaître le prix de départ et les autres conditions essentielles du transfert, les titulaires des concessions concernées peuvent communiquer leur décision d'exercer le droit d'achat préférentiel et leur engagement de continuer à fournir le service conformément aux dispositions de la présente loi et conformément aux spécifications correspondantes. L'examen des procédures est soumis aux principes de publicité, de transparence, de concurrence et d'objectivité, et les titulaires des concessions concernées jouissent de la priorité sur les offres des autres soumissionnaires, à condition qu'elles soient égales au prix et aux conditions de la meilleure offre économique soumise.

#### Six. Canal électronique

Conformément aux dispositions de la loi 18/2020, du 28 décembre 2020, relative à la facilitation de l'activité économique, ainsi que du décret 131/2022, du 5 juillet 2022, du règlement de la loi sur la facilitation de l'activité économique, toutes les procédures et procédures réglementées par la présente loi sont traitées intégralement par le canal électronique et doivent être démarrées et gérées par l'intermédiaire de la zone privée du canal Empresa <https://canalempresa.gencat.cat/ca/inici/>, un portail unique pour les activités économiques et le guichet «entreprise unique» où, après identification électronique depuis l'espace privé, les propriétaires des activités peuvent suivre l'ensemble de leurs dossiers démarrés et consulter les stations et les registres associés, en veillant à ce que la documentation ne soit soumise qu'une seule fois et que leurs données ne soient fournies qu'une seule fois.

Toutes les procédures et procédures prévues par la présente loi doivent être gérées au moyen des modèles standard disponibles sur le portail unique des activités économiques, et si la présentation n'est pas faite de cette manière, leur inscription est rejetée.

Disposition transitoire. Fourniture obligatoire du service ITV des stations fournissant actuellement le service

1. Les stations ITV fixes visées aux première et deuxième dispositions complémentaires continuent la fourniture du service ITV pendant la période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Les stations ITV fixes visées aux troisième et quatrième dispositions complémentaires continuent la fourniture du service ITV jusqu'à deux ans après l'attribution des procédures de cession prévues au paragraphe 1 de ces dispositions.

3. Les stations mobiles des anciennes concessions doivent poursuivre la fourniture du service ITV jusqu'à six mois après l'attribution de l'appel d'offres public prévu à l'article 18.

Disposition abrogatoire.

Les actes suivants sont à présent abrogés:

- a. la loi 12/2008 du 31 juillet 2008 sur la sécurité industrielle;
- b. le règlement d'application de la loi 12/2008 du 31 juillet 2008 sur la sécurité industrielle, approuvé par le décret 30/2010 du 2 mars 2010;
- c. le décret 45/2010 du 30 mars 2010 portant approbation du plan territorial des nouvelles stations de contrôle technique des véhicules en Catalogne pour la période 2010-2014;
- d. l'article 4 de la neuvième disposition complémentaire de la loi 2/2021 du 29 décembre 2021 relative aux mesures fiscales, financières, administratives et publiques;
- e. d'autres dispositions qui s'opposent ou contredisent les dispositions de la présente loi.

#### DISPOSITIONS FINALES.

Un. Modification du texte consolidé approuvé par le décret législatif 3/2008 du 25 juin 2008 portant approbation du texte consolidé de la loi sur les taxes et prix publics de la Généralité de Catalogne

Les chapitres III, V et VIII du titre XIV du texte consolidé de la loi sur les taxes et prix publics de la Généralité de Catalogne, approuvé par le décret législatif 3/2008 du 25 juin 2008, sont modifiés comme suit:

«Chapitre III. Redevance pour l'autorisation ou la modification de l'autorisation de station ITV fixe

«14.3-1. Fait générateur de la redevance.

«Le fait générateur de cette redevance est l'activité administrative générée par le traitement des demandes d'autorisation ou de modification de l'autorisation administrative existante pour la fourniture du contrôle technique des véhicules dans les stations ITV fixes. L'autorisation ou la modification de l'autorisation existante de l'activité implique l'inscription d'office de l'entité au registre des agents de sécurité industrielle de Catalogne (RASIC), ainsi que les caractéristiques de la station autorisée.

«14.3-2. Contribuable

«Les contribuables sont les entités ou les personnes physiques qui demandent l'autorisation administrative ou la modification de l'autorisation existante pour fournir le service ITV dans la station fixe demandée.

«14.3-3. Accréditation

«La redevance est créditée au moyen de la décision finalisant le dossier de la demande d'autorisation administrative ou de modification de l'autorisation de station ITV existante. Le montant de la redevance est exigé au moment du dépôt de la demande.

«14.3-4. Redevances

«Le montant de ce tarif, à régler pour chacun des dossiers d'autorisation ou de modification de l'autorisation existante, s'élève à 3 727,70 EUR.

«Ces montants peuvent faire l'objet d'un réexamen annuel, conformément aux critères établis par la loi budgétaire.

«Chapitre V. Tarif pour le suivi et de supervision de la prestation du service de contrôle technique des véhicules

«14.5-1. Fait générateur de la redevance.

«Le fait générateur de cette taxe est l'activité administrative générée par le contrôle et la supervision du service de contrôle technique des véhicules par l'organisme administratif de la Généralité chargé de la sécurité industrielle.

«14.5-2. Contribuable

«Les assujettis sont les entités ou les personnes physiques qui fournissent le service de contrôle technique des véhicules dans les stations ITV fixes ou mobiles en Catalogne. Le montant de cette redevance ne peut pas être répercuté sur les utilisateurs finaux.

«14.5-3. Accréditation

«La redevance est établie par l'établissement des procès-verbaux et des rapports de surveillance résultant du contrôle effectué par l'organisme administratif de la Généralité chargé de la sécurité industrielle. Le montant de la redevance est exigé sur une base mensuelle, au moment où l'assujetti transmet à l'organisme administratif de la Généralité chargé de la sécurité industrielle la liste des actions qui donnent lieu à l'activité de suivi et de supervision.

#### «14.5-4. Redevances

«Le montant de ce tarif, qui doit être réglé pour chacune des procédures de contrôle technique et administratives demandées, correspond à la somme des notions impliquées dans chaque action, selon les typologies suivantes:

- '- procédure de modification de la carte ITV en modifiant le classement du véhicule: 4,55 EUR pour chaque procédure;
- '- procédure de modification de la carte ITV pour la réforme des véhicules: 7,70 EUR par procédure;
- '- procédure de délivrance d'une nouvelle carte ITV pour l'immatriculation des véhicules en Espagne: 6,75 EUR par procédure;
- '- procédure de délivrance d'une carte ITV pour les véhicules immatriculés en Espagne: 6,35 EUR par procédure;
- '- contrôle technique complet du véhicule: 0,95 EUR par contrôle;
- '- contrôle technique partiel du véhicule: 0,85 EUR par contrôle.

«Ces montants peuvent faire l'objet d'un réexamen annuel, conformément aux critères établis par la loi budgétaire.

#### «Chapitre VIII Tarif pour l'autorisation ou la modification de l'autorisation de station ITV mobile

##### «14.VIII-1. Fait générateur de la redevance.

«Le fait générateur de la redevance est l'activité administrative générée par le traitement des demandes d'autorisation ou de modification de l'autorisation administrative existante pour la fourniture du contrôle technique des véhicules dans les stations ITV mobiles. L'autorisation ou la modification de l'autorisation existante de l'activité implique l'inscription d'office de l'entité au registre des agents de sécurité industrielle de Catalogne (RASIC), ainsi que les caractéristiques de la station autorisée.

##### «14.VIII-2. Contribuable

«Les contribuables de ce tarif sont les entités ou les personnes physiques qui demandent l'autorisation administrative, ou la modification de l'autorisation existante, de fournir le service ITV dans la station mobile.

##### «14.VIII-3. Accréditation

«Le tarif est dû par la décision finalisant le dossier de la demande d'autorisation administrative ou de modification de l'autorisation existante de la station ITV mobile. Le montant de la redevance est exigé au moment de l'introduction de la demande d'autorisation.

#### «14.VIII-4. Redevances

«Le montant de cette redevance, à régler pour chacun des dossiers d'autorisation ou de modification de l'autorisation existante, s'élève à 2 320,60 EUR.

«Ces montants peuvent faire l'objet d'un réexamen annuel, conformément aux critères établis par la loi budgétaire.

Deux. Levée de la suspension de l'octroi de nouvelles autorisations aux stations ITV  
À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la suspension de l'octroi de nouvelles autorisations pour les stations de contrôle technique des véhicules, établie à l'article 4 de la neuvième disposition complémentaire de la loi 2/2021 du 29 décembre 2021 relative aux mesures fiscales, financières, administratives et publiques, est levée.

Trois. Organismes de sanction pour les infractions prévues par la loi 9/2014 du 31 juillet 2014 relative à la sécurité industrielle des établissements, installations et produits

L'article 31 de la loi 9/2014 du 31 juillet 2014 relative à la sécurité industrielle des établissements, installations et produits est modifié, libellé comme suit:

«1. L'exercice du pouvoir d'infliger des sanctions pour les infractions prévues par la présente loi incombe au:

- a) chef du service chargé des sanctions pour les infractions mineures;
- b) chef de la sous-direction générale chargée de la sécurité industrielle pour les sanctions en cas d'infraction grave;
- c) chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle pour les sanctions en cas d'infractions très graves.

2. Le gouvernement peut modifier par décret les organismes de sanction pour les infractions prévues par la loi 9/2014 du 31 juillet 2014 relative à la sécurité industrielle des établissements, installations et produits.»

Quatre. Modification des organismes chargés des contrôles techniques

1. Le gouvernement peut modifier par décret les organismes habilités à sanctionner les infractions et les sanctions prévues par la présente loi.

2. Le ministre régional chargé de la sécurité industrielle est habilité à modifier en ordonnant aux organismes compétents d'autoriser, de modifier et de révoquer les autorisations de fournir le service ITV, ainsi que de lancer et d'instruire les procédures d'inspection des stations ITV.

#### Cinq. Développement concernant l'ITV

1. Le gouvernement est habilité à prendre les dispositions nécessaires à l'élaboration et à l'application de la présente loi.
2. Le ministre régional chargé de la sécurité industrielle est habilité à établir par arrêté la procédure d'autorisation, de modification et de révocation des stations ITV, ainsi que la procédure d'inspection des stations ITV.
3. Le ministre régional du département compétent en matière d'actifs est habilité à réglementer et à convoquer la procédure de concurrence publique et d'attribution par voie de concours pour la cession onéreuse des actifs restitués des anciennes concessions ITV, ainsi qu'à exercer, le cas échéant, l'acquisition préférentielle prévue dans la cinquième disposition complémentaire.
4. Le ministre régional du département chargé de la sécurité industrielle est habilité à modifier, par arrêté, les annexes visées dans la présente loi.

#### Six. Approbation des instructions techniques et protocoles dans le domaine de la sécurité industrielle

Le chef de la direction générale chargée de la sécurité industrielle est habilité à approuver les instructions techniques et protocoles dans le domaine de la sécurité industrielle, au moyen de décisions qui doivent être publiques, et qui doivent faire l'objet d'une consultation préalable des agents concernés.

#### Sept. Application concomitante de la présente loi

La présente loi s'applique sans préjudice d'autres règles sectorielles qui ont pour objet la réglementation des activités industrielles, installations et produits qui font également l'objet de la présente loi.

Dans les contrats administratifs exécutés, il est nécessaire de prendre comme référence la convention collective sectorielle d'application.

#### Huit. Véhicules à mobilité personnelle

Le gouvernement peut établir, par décret, la réglementation du service ITV pour les véhicules de mobilité personnelle.

#### Neuf. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur vingt jours à compter du jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la Généralité de Catalogne.

## ANNEXE 1. Conditions d'établissement de stations ITV fixes

1. Les conditions de pondération territoriale pour la fourniture du service ITV dans les stations fixes.

1.1 Afin de garantir l'universalité du service, il existe trois zones différentes:

a) zone A: dans ces régions, l'accès à l'activité est subordonné au respect des conditions suivantes:

- les stations doivent être équipées d'au moins une ligne de type universel;
- les stations doivent être équipées pour effectuer des contrôles de compteurs si la population de la région compte plus de 10 000 habitants ou si plus de trois villes de la région comptent chacune plus de 5 000 habitants;
- la couverture minimale des heures de service est de trois jours par semaine fixes entre 9h00 et 17h00;

b) zone B: dans ces régions, l'accès à l'activité est subordonné au respect des conditions suivantes:

- pour fonctionner dans cette zone, il est nécessaire de disposer d'au moins deux lignes d'inspection entre les différentes stations autorisées dans la zone;
- les stations doivent être équipées d'au moins une ligne de type universel;
- les stations doivent être équipées pour effectuer des contrôles de compteurs si la population de la région compte plus de 10 000 habitants ou si plus de trois villes de la région comptent chacune plus de 5 000 habitants;
- la couverture minimale des heures de service est de quatre jours par semaine fixes entre 9h00 et 17h00;
- pour chaque quatre lignes d'inspection de la zone B, l'opérateur doit avoir préalablement autorisé et exploité le service d'une station entre les communes de la zone A qui ont les cinq ratios de couverture de service les plus élevés;

c) zone C: dans ces régions, l'accès à l'activité est subordonné au respect des conditions suivantes:

- pour fonctionner dans cette zone, un minimum de quatre lignes d'inspection entre les différentes stations autorisées dans la zone est nécessaire;
- les stations doivent être équipées d'au moins deux lignes, dont l'une doit être universelle, et d'une boîte indépendante pour l'inspection des cyclomoteurs et des motocycles;
- les stations doivent être équipées pour effectuer des contrôles de compteurs si la population de la région compte plus de 10 000 habitants ou si plus de trois villes de la région comptent chacune plus de 5 000 habitants;
- la couverture minimale des heures de service est de cinq jours par semaine fixes entre 9h00 et 17h00;

- pour chaque quatre lignes d'inspection de la zone C, l'opérateur doit avoir préalablement autorisé et exploité le service d'une station entre les communes de la zone A qui ont les trois ratios de couverture de service les plus élevés.

1.2. La zone A comprend les régions suivantes: Alt Urgell, Alta Ribagorça, Aran, Berguedà, Cerdanya, Conca de Barberà, Garrigues, Noguera, Pallars Jussà, Pallars Sobirà, Pla d'Urgell, Priorat, Ribera d'Ebre, Ripollès, Segarra, Solsonès, Terra Alta, Urgell, Montsià, Baix Ebre.

1.3. La zone B se compose des régions suivantes: Alt Camp, Alt Empordà, Alt Penedès, Anoia, Bages, Baix Camp, Baix Penedès, Garraf, Garrotxa, Gironès, Moianès,

Osona, Pla de l'Estany, Segrià, Selva, Tarragonès, Baix Empordà.

1.4. La zone C se compose des régions suivantes: Baix Llobregat, Barcelonès, Maresme, Vallès Occidental, Vallès Oriental.

1.5. Le ratio de couverture du service ITV dans une région (RC) est défini comme suit:  
Ratio de couverture des services (RC) = (Nombre de véhicules immatriculés)/(Nombre de lignes d'inspection) Le ratio de couverture est actualisé:

- chaque fois que le nombre de lignes d'inspection autorisées est modifié;
- avec les données officielles des véhicules immatriculés en Catalogne par régions publiées par l'Institut statistique de Catalogne (IDESCAT).

La mise à jour du ratio de couverture est rendue publique dans les quinze jours suivant la date à laquelle la mise à jour est devenue la raison de la mise à jour.

1.6. La fourniture du service ITV dans les stations mobiles dans l'une des zones de service énumérées à l'annexe 2 équivaut à disposer d'une station fixe dans la zone A aux fins de la pondération territoriale pour la fourniture du service ITV dans les stations fixes.

1.7 Disposer d'une station de ITV pour effectuer des contrôles techniques des véhicules exclusivement sur des véhicules d'une masse maximale admissible supérieure à 3 500 kg équivaut à disposer d'une station fixe dans la zone A, aux fins de la pondération territoriale pour la fourniture de services ITV dans des stations fixes.

2. Conditions de durabilité environnementale pour la fourniture de services ITV dans les stations fixes

Les conditions de durabilité environnementale à respecter dans les stations ITV fixes sont les suivantes:

2.1. Installer des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque dans les espaces prévus à cet effet dans les stations ITV, dimensionnées pour répondre à la demande d'électricité de la station elle-même.

Dans ces cas, dûment justifiés, lorsqu'il n'est pas possible d'assumer la demande d'énergie électrique avec leurs propres installations de production d'énergie solaire photovoltaïque, les opérateurs de stations de contrôle technique des véhicules doivent

prendre les mesures appropriées pour s'assurer que l'énergie électrique qu'ils acquièrent est d'origine renouvelable.

2.2. Faire enregistrer les stations ITV conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (également dénommées EMAS III).

3. Condition de durabilité environnementale de la fourniture de services ITV dans les stations mobiles

Faire enregistrer les stations conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (également dénommées EMAS III).

## ANNEXE 2. Zones de fourniture de services de contrôle technique des véhicules dans les stations mobiles

Zone Nord: cette zone se compose des communes suivantes: Vall d'Aran, Alta Ribagorça, Pallars Sobirà, Pallars Jussà, Alt Urgell, Cerdanya, Noguera, Solsonès, Berguedà, Ripollès, Segarra, Bages, Moianès, Osona, Garrotxa, Alt Empordà, Pla de l'Estany, Vallès Oriental, Vallès Occidental, Maresme, Selva, Gironès et Baix Empordà.

Zone Sud: cette zone se compose des communes suivantes: Segrià, Pla d'Urgell, Urgell, Garrigues, Cuenca de Barberà, Anoia, Alt Camp, Baix Penedès, Alt Penedès, Garraf, Baix Llobregat, Barcelonés, Terra Alta, Ribera de Ebro, Priorat, Baix Camp, Tarragonès, Baix Ebre et Montsià.

ANNEXE 3. Montant et mise à jour des titres mis en place pour faire face à d'éventuels engagements découlant de la suspension temporaire ou de la révocation des autorisations de fournir le service ITV

1. Afin de faire face à toute responsabilité découlant d'une suspension temporaire ou d'une révocation de l'autorisation de fournir le service de station fixe, le montant de la garantie est de 12 000 EUR par ligne d'inspection de la station ITV fixe.
2. Afin de faire face aux éventuels engagements découlant de la suspension temporaire ou de la révocation de l'autorisation de fournir le service dans les stations mobiles de la zone attribuée, le montant de la garantie est de 12 000 EUR.
3. Les montants des obligations pour chaque ligne d'inspection dans les stations ITV fixes ou pour chaque zone de fourniture du service ITV avec des stations mobiles sont mis à jour annuellement en tenant compte de l'indice des prix à la consommation de l'année civile précédente, publié par l'Institut national de la statistique.
4. Le montant de la garantie peut être modifié par décision de la direction générale chargée de la sécurité industrielle.
5. Les valeurs résultant des montants minimaux du calcul ci-dessus doivent être arrondies selon ce qui suit:
  - le chiffre des unités des centimes d'euros compris entre 1 et 5 est arrondi à 5;
  - le chiffre de l'unité des centimes d'euros entre 6 et 9 est arrondi à 0 avec l'augmentation d'une unité du chiffre des dizaines de centimes.
6. L'établissement de la garantie pour faire face aux éventuels engagements découlant de la suspension temporaire ou de la révocation de l'autorisation de la fourniture du service ITV doit être effectué par dépôt bancaire auprès du Fonds général de dépôt de la Généralité de Catalogne. Le modèle de garantie bancaire à utiliser est celui déterminé par l'organisme compétent en matière de sécurité industrielle à tout moment.

#### ANNEXE 4. Documentation requise pour le traitement des demandes d'autorisation pour les stations ITV fixes

Les documents à joindre aux demandes d'autorisation de station ITV fixe pour traitement sont les suivants:

1. le rapport d'accréditation ENAC justifiant la compétence technique de l'opérateur pour effectuer le contrôle technique des véhicules sur le site demandé et la déclaration de responsabilité du maintien de l'accréditation ENAC pendant le maintien de l'autorisation;
2. la déclaration de responsabilité du respect des conditions de pondération territoriale énoncées à l'annexe 1, paragraphe 1, de la présente loi;
3. la déclaration de responsabilité du respect du régime d'incompatibilité prévu à l'article 6 de la présente loi et de son maintien en vigueur pendant le maintien de l'autorisation;
4. la déclaration de responsabilité du respect des exigences prévues par l'activité des stations fixes établies par la présente loi et les règlements techniques de base;
5. le rapport justifiant le respect des conditions minimales d'accès à la station ITV, conformément aux dispositions de la résolution prévue à l'article 12, point e), de la présente loi et de son maintien pendant le maintien de l'autorisation.